4° Z 2256 INV 2348 FA



PRÉCIS

POUR le Sieur SIMON le jeune, Négociant & Echevin de la ville de Tours, défendeur ;

CONTRE le Sieur BAUMÉ, Maître Apothicaire à Paris, Pensionnaire ordinaire de l'Académie Royale des Sciences, demandeur.

LE ſieur Baumé demande contre les ſieurs Rattier & Simon la condamnation ſolidaire de la ſomme de 20,000 liv., pour reſte & parfait payement du prix de la vente qu'il dit leur avoir faite de la découverte du blanchiment des ſoies.

Le ſieur Simon n'examine point ſi le ſieur Baumé a découvert un bon procédé pour blanchir les ſoies, ſi ſon prétendu ſecret en eſt un ; il laiſſe au ſieur Rattier le ſoin d'agiter ces queſtions. Pour lui, il ſe borne à demander où eſt la preuve que ce prétendu ſecret lui ait été vendu, où eſt la preuve qu'il ſe ſoit engagé ſolidairement avec le ſieur Rattier au payement de la ſomme de 20,000 liv. pour le reſtant du prix de cette vente.

Le ſieur Baumé rapporte quatre différens traités qu'il a faits avec le ſieur Rattier en 1781, 1782 & 1784.

Mais le ſieur Simon n'a point ſigné ces traités ; il n'eſt partie dans aucun ; il n'y eſt pas même fait mention de lui ; le ſieur Rattier n'y parle que pour lui ſeul : ces traités ne peuvent donc pas l'engager.

Le ſieur Baumé rapporte une reconnoiſſance du 11 juillet 1781, ſignée des ſieurs Rattier & Simon : voici dans qu'elles circonſtances elle lui a été donnée.

A


BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

Lorſque le ſieur Baumé vint pour la premiere fois à Tours faire les eſſais de ſes procédés, le ſieur Rattier, avec lequel ſeul il avoit traité, ſe trouvoit dangereuſement malade. Ce dernier pria le Sr Simon, ſon ami, de recevoir chez lui le ſieur Baumé. Sur ſa priere, le ſieur Simon s'empreſſa de lui rendre ce ſervice, & il fit le plus grand accueil au Sr Baumé qu'il voyoit pour la premiere fois, & qu'il connoiſſoit à peine de réputation. Ce fut effectivement dans la maiſon du ſieur Simon, qu'après un ſéjour d'environ deux mois, le ſieur Baumé parvint à blanchir avec aſſez de ſuccès dix ou douze écheveaux de ſoie, peſant environ une livre & demie. Comme il n'avoit ni laboratoire, ni uſtenſiles pour travailler en grand, il remit cette opération à l'année ſuivante ; mais il demanda aux ſieurs Rattier & Simon une reconnoiſſance qu'ils ne crurent pas devoir lui refuſer.

Par cet écrit, les ſieurs Rattier & Simon reconnoiſſent que le ſieur Baumé leur a communiqué un procédé pour éteindre les cocons ſans le ſecours du feu ni de l'eau bouillante ; mais le ſieur Baumé s'étoit engagé à donner ce procédé *gratis* au ſieur Rattier. Il ne peut donc rien demander à ce ſujet.

Enſuite les ſieurs Rattier & Simon reconnoiſſent pareillement que le ſieur Baumé a fait avec ſuccès le blanchiment de pluſieurs parties de ſoies jaunes, conformément au traité par lui ſouſcrit avec le ſieur Rattier.

Cet écrit dit bien que le ſieur Baumé a fait avec ſuccès l'eſſai de ſes procédés pour le blanchiment des ſoies ; mais il ne porte point qu'il eût communiqué ſon procédé au ſieur Simon. Le ſieur Baumé convient lui-même que ce ne fut qu'au mois d'octobre 1782, lors de la ſignature du ſecond traité, qu'il remit au ſieur Rattier ſes cahiers ou manuſcrits, & qu'il lui dévoila tous ſes ſecrets.

D'ailleurs le ſieur Simon ne s'eſt point engagé par cet écrit à payer au ſieur Baumé le prix de la vente de ſes prétendus ſecrets. Cette reconnoiſſance, du 11 juillet 1781, ne peut donc faire aucun titre contre lui.

Le ſieur Baumé rapporte pluſieurs lettres miſſives qui lui ont été écrites par le ſieur Simon, & il n'en eſt pas une ſeule dans laquelle ce dernier ſe ſoit engagé envers lui ſolidairement avec le ſieur Rattier.

La ſeule d'où l'on pourroit induire, non pas une obligation directe du ſieur Simon envers le ſieur Baumé, mais une eſpece d'aſſociation particuliere entre le ſieur Rattier & le ſieur Simon, eſt celle du 16 août 1782. Mais quelle fut la réponſe du ſieur Baumé ? Il ſuffit de la lire pour faire rejeter ſa demande : elle eſt du lendemain 17 août.

« Comment pourrois-je vous accorder dans cette affaire » le congé que vous me demandez ? nous n'avons rien con- » tracté enſemble, & je n'ai votre ſignature que dans des » lettres qui ne vous engagent à rien. Je n'ai que verba- » lement connoiſſance que vous êtes pour quelque choſe dans » cette affaire, & par l'intérêt que vous y avez pris, &c. »

Voilà donc le ſieur Baumé qui, au 17 août 1782, a reconnu formellement que le ſieur Simon n'étoit point obligé envers lui, qu'ils n'avoient point traité enſemble, qu'il n'avoit aucun titre contre lui.

Depuis cette époque, les choſes ont-elles changé ? le ſieur Simon eſt-il devenu l'obligé du ſieur Baumé ? a-t-il ſouſcrit quelque titre en ſa faveur ? Non. Le ſieur Baumé ne rapporte qu'une lettre poſtérieure, ſous la date du 26 novembre 1783 ; & dans cette lettre le ſieur Simon ne parle que du Sr Rattier. D'un autre côté, le ſieur Baumé a ſouſcrit deux nouveaux traités les 18 août 1782, & 2 juin

1784 ; c'eſt de ce dernier traité qu'il demande aujourd'hui l'exécution : mais ces deux nouveaux traités ne ſont faits qu'avec le ſieur Rattier ; c'eſt donc contre lui ſeul qu'il en peut demander l'exécution.

Il eſt donc prouvé que le ſieur Baumé n'a aucun titre contre le ſieur Simon, & par conſéquent qu'il n'eſt pas fondé à demander contre lui la condamnation ſolidaire de 20000 l. pour le reſtant du prix de la vente de ſon prétendu ſecret du blanchiment des ſoies.

Cependant le ſieur Baumé, dans ſon mémoire imprimé, reproche au ſieur Simon de vouloir lui ravir la gloire de ſes découvertes; de chercher à le déshonorer, en l'accuſant d'être un plagiaire, un fourbe, un impoſteur.

Pour toute réponſe le ſieur Simon ſe contentera de demander au ſieur Baumé quand & comment il l'a accuſé de plagiat, de fourbe, ou d'impoſture ; il le défie de rapporter une ſeule piece qui en contienne la moindre trace.

Comment donc, ſous un pareil prétexte, le ſieur Baumé a-t-il pu ſe permettre de taxer le ſieur Simon de mauvaiſe foi, de perfidie & d'audace ? C'eſt une injure grave, faite à un négociant honnête; plus elle a été publique, & plus la réparation doit en être éclatante : la moindre que le ſieur Simon puiſſe exiger, c'eſt la ſuppreſſion, avec des défenſes de récidiver, & des dommages & intérêts applicables de ſon conſentement aux quatre Hôpitaux fondés nouvellement dans cette Capitale.

Me. GAULTIER DUBREIL, Avocat.



LE FEVRE, Procureur.

De l'imprimerie de DEMONVILLE, rue Chriſtine 1787.